



Décision n° CODEP-CAE-2021-010260 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 février 2021 portant autorisation d’exporter une source scellée radioactive à des fins de reprise pour l’installation nucléaire de base n° 113 exploitée par le Groupement d’intérêt économique GANIL (Grand Accélérateur National d’Ions Lourds) dans le département du Calvados

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-8 et R. 1333-118 ;

Vu le décret du 29 décembre 1980 modifié autorisant la création par le groupement d’intérêt économique GANIL (Grand Accélérateur National d’Ions Lourds) d’un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2001-505 du 6 juin 2001 modifié autorisant le GIE GANIL (Grand Accélérateur National d’Ions Lourds) à modifier, en adjoignant une extension dénommée SPIRAL, l’accélérateur de particules qu’il exploite à Epron, commune limitrophe de Caen, dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2012-678 du 7 mai 2012 autorisant la création de la phase 1 de l’extension SPIRAL2 de l’accélérateur de particules (INB no 113) exploité par le groupement d’intérêt économique (GIE) GANIL (grand accélérateur national d’ions lourds) dans le département du Calvados ;

Vu la décision n°2015-DC-0521 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d’enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier DIR-2020-D114 du GANIL du 30 septembre 2020 demandant l’autorisation d’exportation d’une source radioactive scellée à des fins de reprise ;

Considérant que la source radioactive scellée considérée est périmée, que l'exploitant a fourni les documents prouvant que le repreneur était autorisé, dans son pays, à reprendre cette source, que la source radioactive scellée a fait l'objet d'une vérification de bon étanchéité ;

Décide :

Article 1er

Le GIE GANIL, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à exporter la source radioactive scellée ci-dessous désignée aux seuls fins de reprise.

Radionucléide	Activité nominale	Numéro de source	Numéro De visa IRSN	Date de 1 ^{er} visa IRSN
¹³⁷ Cs	37 kBq	RSS-8	117608	05/08/2008

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GIE GANIL et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 24 février 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division

Signé par

Adrien MANCHON